Organisation et tenue d'assemblées publiques pendant une campagne à la direction d'un parti

Référence : *Loi électorale* (RLRQ, c. E.3-3), article 127.11, faisant référence à l'article 404 (12°)

BUT

Établir les règles relatives à l'organisation et à la tenue d'assemblées publiques, en personne ou virtuelles, pendant la campagne à la direction d'un parti politique.

ACTIVITÉS TENUES PAR DES ORGANISMES NON PARTISANS

Les organismes qui ne sont pas associés à un parti politique ni à une personne candidate (p. ex., un organisme communautaire ou une chambre de commerce) sont généralement considérés comme des organismes non partisans.

Les coûts associés à des activités tenues par des organismes non partisans ne sont pas considérés comme des dépenses de campagne si les conditions ci-dessous sont respectées.

- L'organisation et la tenue de l'assemblée publique se déroulent dans le cadre des activités normales de l'organisme;
- Les sujets abordés lors de l'assemblée publique sont liés à la mission de l'organisme;
- L'invitation est lancée aux membres de l'organisme ou au public de la même façon que celle qui est habituellement utilisée;
- L'assemblée publique est diffusée de manière neutre, en simultané ou en différé;
- Aucune publicité partisane n'est distribuée ni diffusée au cours de l'activité ni à l'occasion de celle-ci, notamment dans les documents d'invitation ainsi qu'à l'extérieur et à l'intérieur des lieux de l'assemblée;
- L'assemblée n'est pas organisée, ni directement ni indirectement, pour le compte d'une personne candidate à la direction d'un parti.

AUTRES ACTIVITÉS TENUES PAR DES ORGANISMES NON PARTISANS

Si les conditions pour la tenue d'assemblées publiques ne sont pas respectées, un organisme non partisan peut tout de même tenir certaines réunions, conformément à l'article 127.11 de la *Loi électorale*, qui renvoie à l'article 404 (12°), s'il respecte les conditions ci-dessous.

- Les réunions ne sont pas organisées, ni directement ni indirectement, pour le compte d'une personne candidate à la direction d'un parti;
- L'ensemble des coûts associés à la tenue de réunions, pendant toute la durée de la campagne à la direction, n'excède pas 200 $. Ces coûts incluent, entre autres, la location de la salle et la convocation des personnes participantes.

Publiée le : 10 octobre 2012
Mise à jour : 5 juin 2023

Autorisée par le directeur général des élections

ACTIVITÉS TENUES PAR DES ORGANISMES PARTISANS

Le coût de toute activité tenue par un organisme partisan (p. ex., la commission jeunesse d'un parti) pendant la campagne à la direction d'un parti doit être considéré comme une dépense de campagne et être acquitté par la représentante officielle ou le représentant officiel du parti.